## **ARRÊTÉ**

# SANCTIONNANT L'ARRÊTÉ II DU RECTORAT CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES DUES À L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE BOLOGNE

(Du 12 août 2004)

■ Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

vu l'arrêté II du rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne, du 28 juillet 2004;

vu l'article 82 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

#### arrête:

Article premier. – L'arrêté II du rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne (délivrance de titres de bachelor et master dès la fin de l'année académique 2003-2004), signé par l'un des co-recteurs de l'Université en date du 28 juillet 2004, est sanctionné.

**Art. 2. –** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 12 août 2004.

Le chef du département, Th. BÉGUIN

## ARRÊTÉ II DU RECTORAT CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES DUES À L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE BOLOGNE (DÉLIVRANCE DE TITRES DE BACHELOR ET MASTER DÈS LA FIN DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2003-2004)

(Du 28 juillet 2004)

■ Le rectorat,

vu les articles 17, 70 et 82 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

#### arrête:

Délivrance des titres de bachelor et de master

**Article premier.** – ¹L'Université de Neuchâtel délivre ses premiers titres de bachelor à l'issue de l'année académique 2003-2004.

<sup>2</sup>Elle délivre ses premiers titres de master à l'issue du premier semestre de l'année académique 2004-2005. Seuls les étudiants¹ ayant été inscrits au moins un semestre dans une filière aboutissant à un master peuvent y prétendre.

# Conditions d'octroi du bachelor et du master

**Art. 2.** – Les conditions d'octroi du bachelor et du master, de même que les conditions liées à la reconnaissance des prestations d'études acquises sous le régime d'étude précédent (licence ou diplôme) sont définies par les règlements des examens des facultés.

#### Droit d'option dans le régime transitoire

**Art. 3.** – ¹Dans le cadre du régime transitoire, les Facultés peuvent demander à leurs étudiants de choisir entre l'intégration au système de Bologne et le maintien sous le régime d'études précédent (licence ou diplôme). Elles doivent informer l'étudiant que ce choix est irrévocable.

<sup>2</sup>Les étudiants qui ont choisi de rester sous le régime d'études précédent (licence ou diplôme) ne peuvent ultérieurement prétendre à l'octroi d'un bachelor.

# Réglementation spéciale

- a) Etudiants ayant obtenu une licence ou un diplôme
- **Art. 4. –** Les personnes déjà titulaires d'une licence ou d'un diplôme ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'un bachelor ou d'un master pour les mêmes prestations d'études.
- b) Etudiants ayant interrompu leurs études ou en provenance d'autres universités Art. 5. – ¹Ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'un bachelor de l'Université de Neuchâtel:
- a) les étudiants ayant interrompu leurs études avant l'entrée en vigueur du

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>La forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

- système de Bologne dans la filière d'études entamée (et n'étant donc plus immatriculés à l'Université de Neuchâtel l'année précédant l'entrée en vigueur du système de Bologne);
- b) les étudiants ayant commencé ou fait tout ou partie de leurs études dans une autre université et qui ne sont pas immatriculés à l'Université de Neuchâtel l'année précédant l'entrée en vigueur du système de Bologne dans la filière d'études entamée.

<sup>2</sup>Les étudiants dont il est question ci-dessus doivent acquérir, après l'entrée en vigueur du système de Bologne, au moins 60 crédits ECTS dans la filière d'études entamée, pour prétendre à l'octroi d'un bachelor. Cette règle s'applique même s'ils ont déjà obtenu l'équivalent de 180 crédits ECTS.

<sup>3</sup>L'alinéa ci-dessus ne préjuge pas de l'admissibilité des étudiants en question dans une filière de master.

#### Ratification

**Art. 6. –** Conformément à l'article 82 LU, le présent arrêté est soumis à ratification du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

## Entrée en vigueur

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise. Neuchâtel, le 28 juillet 2004.

Au nom du rectorat Le co-recteur, Michel ROUSSON

### Sanctionné par arrêté de ce jour:

Neuchâtel, le 12 août 2004.

Le chef du département, Th. BÉGUIN